

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 26-04-04

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU 16 AVRIL 2026

Rappel du nombre de délégués en exercice	42	
Quorum	22	
Nombre de titulaires présents	42	(a)
Nombre de suppléants présents (en lieu et place d'un titulaire)		(b)
Nombre de procurations		(c)
Soit un total de votants potentiels de	42	(a+b+c)

Objet
CHARTRE DE L'ELU

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* :MARIEMBERG JF (Allondrelle)- MULDER D (BASLIEUX)- MOSCATO PASCAL (Bazailles)- PAYO M (BEUVEILLE)- A OLLINGER (BEUVEILLE)- P CATTANI (BOISONT)-P GRETHEN (CHARENCY)- BROUILLARD R (COLMEY)-GEORGES D(DONCOURT)- BAESTLE JENGES L (EPIEZ)- JL THOMAS (FRESNOIS)- G. BIANCHI (Grand-Failly)- J THOMAS (HAN DEVANT PIERREPONT)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON (LONGUYON)- E LAHURE (LONGUYON)-SAILLET J(LONGUYON)- FOULON N (LONGUYON)- POLLRATZKY M (LONGUYON)- PIEDFER D (LONGUYON)- WOJCIK JL (LONGUYON)- CAILLARD E (LONGUYON)- HOUSSEON L (LONGUYON)- AM TROMBINI(LONGUYON)-DEVAUX T (Longuyon)- BIZOT H (LONGUYON)- COLLIGNON N (LONGUYON) –PIERRET JJ (MONTIGNY SUR CHIERS)- CASAVECCHIA A (OTHE) - JIRKOVSKY E (PETIT FAILLY)- MOINEAUX (PIERREPONT)-M FAIETA (PIERREPONT) -SIROT A (ST JEAN LES LONGUYON)- R SAUNIER (SAINT PANCRE)-R JENNESSON (Saint Supplet)- D ROESER (TELLANCOURT)-BIGOT D (VILLE AU MONTAIS) -M WIERZBICKI (VILLE HOUDLEMONT)- B GOFFARD (VILLERS LA CHEVRE)- GILLARDIN E (VILLERS LE ROND)- LANDEL C (VILLETTE)- E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* :

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* :

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée le 21/04/2026, que la convocation du Conseil avait été faite le 10/04/2026
Le président,

A l'appel des candidatures, D PIEDFER, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Selon l'article L 1111-1-1 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents et autres membres du bureau, le Président donne lecture de la charte de l' élu local et la distribuera aux conseillers présents.

Il distribue ensuite une copie des articles correspondants, à savoir L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT.

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt, les relations avec les employeurs, les règles de la formation accessible aux élus, les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale, les règles de fiscalisation des indemnités de fonction, l'attribution de remboursement de frais, les modalités de protection des élus en cas d'accident, ou encore les régimes de retraite spécifiques aux élus.

La loi du 22/12/2025 modernise la charte de l' élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local

Cette loi introduit 3 nouveaux articles dans le CGCT :

Article L 1111-12 : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L 1111-13 : Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14 : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

1- Une charte enrichie des droits des élus :

- Droit au versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions
- Droit à la protection fonctionnelle
- Droit à la formation

2- Respect des principes et symboles de la République

Cela vise à souligner que l'élu local agit dans un cadre républicain explicite, et qu'il est le représentant des valeurs et symboles de la République au sein de son territoire.

3- Une nouvelle obligation de déclarer les cadeaux, invitations et avantages

Une nouveauté la plus marquante introduite par la loi de 2025 concerne l'encadrement des cadeaux, invitations et avantages reçus par les élus dans le cadre de leur mandat. Désormais, tout cadeau, avantage ou invitation d'une valeur supérieure à 150€ (un plafond, pas un droit qui devra être déterminé en Conseil Municipal) doit obligatoirement être déclaré et inscrit dans un registre tenu par la collectivité .

Comme le rappelle l'Agence Française Anti-corruption, les cadeaux protocolaires occupent une place à part, ils sont souvent :

- Impossible à refuser sans risquer de désobliger l'autorité invitante
- Remis lors d'événements institutionnels
- Destinés à honorer la collectivité plutôt que l'élu personnellement

Pour cette raison, ils doivent en principe être remis à la collectivité, et non conservés par l'élu.

4- Des obligations maintenues pour prévenir des conflits d'intérêts :

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote

Le Conseil prend acte de la charte de l'élu.

Fait à LONGUYON le 21/04/2026

Le Président
Jean-Jacques BERNARD

